

# **REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA LOCATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES CHANTIERS ET INSTALLATIONS**

## *Article 1<sup>er</sup>*

### ***Autorisation d'utilisation***

1. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour des chantiers et installations nécessite une autorisation écrite de la commune.
2. Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'impossibilité évidente de réaliser ces travaux sans emprise sur le domaine public.
3. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

## *Article 2*

### ***Taxes***

1. Le Conseil municipal perçoit des taxes auprès du maître de l'ouvrage requérant l'autorisation ou de son représentant par procuration.
2. Les taxes sont déterminées sur la base du tarif précisé à l'article 6 du présent règlement.
3. Les taxes correspondantes sont payables au moment de l'octroi de l'autorisation.

## *Article 3*

### ***Champ d'application***

Sont notamment concernées par les présentes dispositions les utilisations du domaine public aux fins suivantes :

- a) fouilles
- b) ancrages
- c) installations de chantier
- d) entreposage de matériaux
- e) pose d'échafaudages ou de palissades
- f) maintien d'un accès de chantier
- g) autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.

## *Article 4*

### ***Formulation de la demande***

1. La demande est formulée par écrit auprès de l'administration communale qui répond sans délai. Elle est accompagnée au besoin d'un plan de circulation et d'un plan de signalisation approuvés par la Police municipale.

2. Elle précise :
  - a) les motifs de l'occupation sollicitée
  - b) l'emprise nécessaire
  - c) les effets sur la circulation des véhicules et des piétons
  - d) le début des travaux
  - e) la durée prévisible de l'utilisation qui s'entend jusqu'à la remise en état complète du domaine public.
3. Pour les cas d'urgence, rupture de conduites, etc., la demande pourra être formulée a posteriori dans les meilleurs délais.

*Article 5*

***Extension de l'utilisation***

Pour toute extension nécessaire, une nouvelle demande doit être formulée.

*Article 6*

***Tarifs***

1. Les taxes d'utilisation sont les suivantes :

- a. Emolument de chancellerie Fr. 40.--
- b. Fouilles :
  - I Tarif de base par mètre courant de fouille,  
par semaine et par fraction de semaine Fr. 2.50  
Minimum Fr. 50.--
  - II Tarif d'utilisation par surface Fr. 20.--/m<sup>2</sup>
  - III Condition particulière  
Le tarif d'utilisation est doublé si la  
chaussée ou le trottoir ont été construits  
ou entièrement refaits depuis moins de 3 ans.
- c. Dépôts temporaires de matériaux, emprises de chantiers  
Echafaudages, ponts-volants, etc., tarifs  
de location par m<sup>2</sup> et par semaine et par  
fraction de semaine Fr. 2.50

2. Ce tarif est indexé selon l'indice zurichois du coût de la construction de logements (base de référence : octobre 1994, 113.2, base 1988).

*Article 7*

***Remise en état des lieux***

1. Indépendamment des tarifs indiqués ci-devant, la remise en état des lieux est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
2. A la fin, le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier par la Commune la bonne exécution des travaux.

*Article 8*

***Responsabilité du bénéficiaire***

Nonobstant la surveillance exercée par la commune, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation demeure pleinement engagée pendant toute la durée du permis et jusqu'à l'extinction des délais usuels de garantie.

*Article 9*

***Mesures supplémentaires de sécurité***

1. Le bénéficiaire de l'autorisation aura à charge l'information des riverains en cas de perturbation du trafic ainsi que toutes mesures nécessaires dictées par la sécurité des travaux, par exemple mesures de renforcement de la chaussée, mesures d'éclairage, mesures de signalisation, mesures de circulation, etc.
2. La surveillance de la pose de la signalisation est confiée à la police municipale.

*Article 10*

***Administrations publiques***

Dans la mesure où les dispositions légales l'autorisent, les administrations publiques (PTT, Etat, Communes, etc...) et les sociétés à caractère public (Sierre Energie SA, services industriels, Sogaval, TVS SA, etc...) sont également soumises au présent règlement, sauf si elles exécutent des travaux pour le compte de la commune de Sierre.

*Article 11*

***Infractions et amendes***

1. Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
2. De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.

3. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.-- à Fr. 10'000.-- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
4. L'amende peut être annuelle et progressera tant que la situation illicite demeurera.

*Article 12*

***Voie de recours***

Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Arrêté par le Conseil municipal le 20 décembre 1994

Approuvé par le Conseil général le 22 février 1995

Homologué par le Conseil d'Etat le 16 août 1995.

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président de la Ville

Charles-Albert ANTILLE

Le Secrétaire municipal

Dominique EPINEY